

Plaisance **E-Boat**

Conditions Générales

Chapitre 1 – Lexique	4
Chapitre 2 – Votre contrat	7
Article 2.1 Composition de votre contrat	7
Article 2.2 Objet du contrat	7
Article 2.3 Limites de navigation	8
Chapitre 3 – Les Garanties	9
Article 3.1 Responsabilité civile / Frais de Retirement	9
Article 3.2 Pertes et avaries, Frais complémentaires, et Perte totale	10
Article 3.3 Vol partiel et Vol total	12
Article 3.4 Défense pénale	14
Article 3.5 Recours	14
Chapitre 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties	14
Chapitre 5 – Que faire en cas de sinistre ?	16
Article 5.1 Nous informer	16
Article 5.2 Vous ne devez pas	16
Article 5.3 Vous devez impérativement	16
Article 5.4 La constitution de votre dossier d'indemnisation	16
Chapitre 6 – Comment êtes-vous indemnisé ?	17
Article 6.1 Constataion et estimation de vos dommages	17
Article 6.2 Paiement de votre indemnité	17
Article 6.3 La franchise	18
Article 6.4 Recours des tiers	18
Chapitre 7- Fonctionnement de votre contrat	19
Article 7.1 Formation, prise d'effet, durée de votre contrat	19
Article 7.2 Déclarations liées à votre contrat	19
Article 7.3 Résiliation de votre contrat	20
Article 7.4 Modalités d'application	22
Article 7.5 Votre prime d'assurance	22
Article 7.6 Vos réclamations	23
Article 7.7 Médiation	23
Article 7.8 Prescription	23
Article 7.9 Compétence	24
Article 7.10 Subrogation	24
Article 7.11 Données personnelles	24
Article 7.12 Autorité de contrôle	26
Article 7.12 En cas de financement de votre bateau	26
Article 7.13 Sanctions Internationales	26
CLAUSE ANNEXE GRILLE DE TAUX D'ABATTEMENT CONTRACTUEL APPLICABLE	27

Chapitre 1 – Lexique

Les mots ou groupes de mots figurant aux présentes *Conditions Générales* et rédigés en italique sont définis ci-dessous.

■ **Abattement contractuel (taux d')**

Déduction en pourcentage appliquée aux biens listés dans la clause annexe des Conditions Générales, en fonction de leur nature et de leur âge.

■ **Accessoire**

Équipement d'origine ou supplémentaire à bord du bateau assuré, y compris gréement, accastillage, voilure, à condition qu'il soit nécessaire à la navigation, à l'exception de l'appareil moteur.

Sont également considérés comme accessoire les ancres, chaînes et bouts d'amarrage tant qu'ils sont reliés au bateau assuré.

■ **Accident**

Événement aléatoire, soudain, provenant d'une cause extérieure au bateau lui-même et entraînant un dommage matériel ou corporel.

■ **Agrément personnel**

Toute utilisation du bateau assuré à des fins non professionnelles ou commerciales.

■ **Annexe**

Embarcation de service déclarée aux Conditions Particulières utilisée pour accéder au bateau ou pour regagner la terre.

■ **Appareil moteur**

L'ensemble du ou des systèmes mécaniques propulsifs principaux ou de secours du bateau assuré ou de l'annexe dont la désignation est faite dans vos Conditions Particulières. Cet ensemble comprend le moteur lui-même, l'hélice, l'embase et le système de transmission.

■ **Avenant**

Document ayant pour objet de modifier les clauses primitives de votre contrat d'assurance.

■ **Bateau assuré**

Selon identification aux Conditions Particulières et comprenant la coque, les accessoires, l'appareil moteur, les annexes et moteurs hors-bord à la condition que les annexes et moteurs hors-bord soient désignés aux Conditions Particulières.

■ **Biens et effets personnels**

Tout équipement et objet appartenant à l'Assuré non nécessaire à la navigation, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, informatique, vêtements de ville, de sport et de mer, lunettes, si vous pouvez justifier de leur existence.

■ **Bijoux**

Objets en métal précieux (or, argent, platine, vermeil), pierres précieuses, perles fines ou de culture.

■ **Clauses Annexes**

Aux Conditions Particulières peuvent s'ajouter, le cas échéant des clauses annexes qui aménagent le contrat.

■ **Conditions Générales**

Document ayant pour objet notamment de définir le cadre, les principes généraux et les règles du contrat d'assurance.

■ **Conditions Particulières**

Document établi en fonction des renseignements que vous nous avez fournis. Les Conditions Particulières personnalisent votre contrat d'assurance et précisent les garanties ainsi le cas échéant que les clauses annexes que vous avez souscrites.

■ **Code des Assurances**

Code Français des Assurances.

■ **Coque**

Le bateau assuré à l'exception des accessoires, de l'appareil moteur, des annexes et moteurs hors-bord.

■ Délaissement

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété du bateau assuré.

■ Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ Dommage immatériel

Tout préjudice qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité ainsi que de la dépréciation du bateau.

■ Dommage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel subi directement par un tiers victime d'un dommage corporel ou matériel garanti.

■ Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou non.

■ Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

■ Dommages environnementaux

- Les dommages visés et régis par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (article L. 161-1 du code de l'environnement).
- Les dommages visés par les articles 1246 à 1252 du code civil.

■ Espèces

Pièces de monnaie de toute sorte, cartes de paiement électronique, billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.

■ Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

■ Faute intentionnelle

Faute commise par l'Assuré avec volonté de provoquer le dommage et/ou la conscience des conséquences de son acte.

■ Franchise

La Franchise est la part du montant de l'indemnité qui reste contractuellement à votre charge.

■ Incendie

Tout dommage causé par conflagration, embrasement ou simple combustion.

■ Nous

Le terme "Nous" désigne la société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières.

■ Perte totale

A la suite d'un événement garanti par le présent contrat, en cas de disparition totale du bateau assuré ou lorsque le montant total des frais de réparations et/ou remplacements excède la valeur vénale du bateau.

■ Remorque

Remorque destinée au transport du bateau assuré, et déclarée aux Conditions Particulières.

■ Retirement

Enlèvement et/ou destruction d'une épave, imposé(e) par les autorités compétentes.

■ Skieur nautique

Toute personne tractée à titre gratuit par le bateau assuré en bare-foot, sur monoski, à bi-ski, sur ski-board.

■ Sinistre

Événement aléatoire susceptible d'engager notre garantie et résultant d'un même fait générateur.

■ Survie

Engin de sauvetage réglementaire.

■ Tiers

Toute personne physique ou morale autre que vous.

■ Valeur d'assurance

La valeur d'assurance doit correspondre à la valeur vénale du bateau assuré au jour de la souscription du contrat. Elle constitue la limite de notre engagement.

■ Valeur vénale

Valeur des biens assurés sur le marché au jour de la survenance du sinistre. Elle correspond au prix auquel le bien peut être vendu d'après l'état du marché. Elle se détermine par expert en tenant compte de la valeur de biens similaires sur le marché à la même époque.

■ Vandalisme (acte de)

Domage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

■ Vice caché

Défaut ou anomalie ou altération caché du bateau assuré de nature à nuire à son bon fonctionnement ou à sa solidité.

■ Vous

Le terme "vous" est employé pour désigner les personnes assurées qui sont :

- Le souscripteur du contrat et/ou le propriétaire du bateau assuré, lorsqu'il est utilisé à des fins d'agrément personnel.
- Toute personne ayant la garde et/ou la conduite du bateau assuré avec l'autorisation du propriétaire, à l'exclusion des professionnels de la plaisance et leurs préposés à qui le bateau a été confié en raison de leur profession. Ne sont pas considérés comme professionnels de la plaisance au titre du présent contrat, les membres d'équipage employés par le propriétaire du bateau assuré.

Chapitre 2 – Votre contrat

Vous êtes assuré au titre du présent contrat auprès de nous, et vous avez la possibilité de souscrire une de ces deux formules :

Ce tableau vous informe des garanties dont vous bénéficiez selon la formule que vous avez souscrite	FORMULE N° 1	FORMULE N° 2
Responsabilité Civile	■	■
Frais de retraitement	■	■
Défense pénale	■	■
Recours		■
Pertes et avaries		■
Frais complémentaires		
Vol		■
Biens et effets personnels		■

La formule choisie par vous est celle mentionnée dans vos Conditions Particulières.

2.1 Composition de votre contrat

Votre contrat est régi par les dispositions de la loi française et par le Code des Assurances. Il se compose des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières qui vous sont remises à la souscription. Des clauses annexes et des avenants peuvent éventuellement venir compléter votre contrat.

A cela s'ajoute la proposition que vous avez retournée signée avec "Bon pour Accord" à votre intermédiaire d'assurance préalablement à la souscription.

2.2 Objet du contrat

Votre contrat garantit le bateau assuré uniquement lorsqu'il est utilisé en navigation à des fins d'agrément personnel.

Le bateau assuré est également garanti pendant:

- Les régates, courses croisières, rallyes de voiliers dont le parcours n'excède pas 150 milles nautiques.
- Les opérations de manutention, de mise à terre et remise à flot.
- Les séjours à sec ou à flot.
- Les transports par voie terrestre.

2.3 Limites de navigation

Le bateau est assuré dans les limites géographiques suivantes, incluant les voies et plans d'eau de navigation intérieure classés navigables par les autorités compétentes :

- Limite Nord : 55° de latitude Nord
- Limite Sud : 25° de latitude Nord, incluant les Iles Canaries et Madère
- Limite Ouest : 30° de longitude Ouest incluant les Açores
- Limite Est : 30° de longitude Est

A titre indicatif, vous trouverez votre carte de navigation illustrée ci-après:



Ces limites sont toutefois automatiquement ramenées à celles prévues par les catégories de navigation et de conception du bateau assuré.

Toutefois, les garanties seront maintenues si le bateau assuré vient à franchir ces limites en cas de force majeure ou pour porter assistance à un autre bateau en difficulté.

Chapitre 3 – Les Garanties

Les garanties du présent contrat, énumérées dans le tableau de garanties de vos Conditions Particulières, font l'objet d'un descriptif aux articles suivants :

3.1 Responsabilité Civile / Frais de Retirement

3.1.1 Responsabilité Civile

Nous couvrons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir pour les dommages :

- matériels,
- immatériels consécutifs à un dommage matériel,
- corporels,

Causés à des Tiers par le bateau assuré, sa remorque et ses annexes uniquement si elles sont désignées aux Conditions Particulières, ainsi que par le skieur nautique tant qu'il est relié au bateau assuré.

■ Limite spécifique de la garantie

Le montant maximum de la garantie par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, pour les dommages garantis est indiqué aux Conditions Particulières. Toutefois, notre engagement ne peut excéder le montant de la limitation de responsabilité dont le propriétaire du bateau assuré est fondé à se prévaloir soit en application de la Convention de Londres du 19 novembre 1976 modifiée par le protocole de Londres du 2 mai 1996 et des modifications successives, soit de la loi française du 21 décembre 1984, soit de toute autre Loi ou Convention Internationale applicable permettant au propriétaire du bateau de limiter sa responsabilité et ceci, même dans le cas où le propriétaire n'aurait pas limité sa responsabilité.

Ce que nous ne garantissons jamais, outre les exclusions communes :

- 1 - les pertes, dommages et vol aux bijoux, espèces, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection, argenterie, vivres, boissons, cosmétiques et tous les véhicules terrestres transportés à bord du bateau assuré appartenant aux tiers,**
- 2 - la pollution, sauf en ce qui concerne la réserve de carburant du bateau assuré, si cette pollution a pour origine un événement garanti par votre contrat,**
- 3 - la responsabilité de l'assuré résultant d'un dommage causé à des éléments naturels tels que l'air, le sol et le sous-sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent, et tous dommages environnementaux ou tout préjudice écologique au sens des articles 1246 à 1252 du Code Civil,**
- 4 - les engagements contractuels mettant à votre charge des obligations plus étendues ou des responsabilités plus rigoureuses que celles relevant des textes légaux et réglementaires et toute clause pénale consentie par vous,**
- 5 - les recours exercés par vos préposés ou salariés y compris ceux fondés sur la législation relative aux accidents du travail ou régissant les gens de mer,**
- 6 - les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, garanti ou non,**
- 7 - les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel survenus aux tiers lorsque vous ou l'une des personnes embarquées à titre gratuit à bord du bateau assuré pratiquez le ski acrobatique, le saut de tremplin, le cerf volant, le parachute ascensionnel, ou le flyfish.**

Les dommages subis par :

- 8 - vous,**
- 9 - votre conjoint, concubin, compagnon pacsé, vos descendants, ascendants, collatéraux, pour les dommages autres que corporels,**
- 10 - les personnes transportées ou tractées à titre onéreux,**
- 11 - les immeubles, les meubles Vous appartenant ou loués par vous, causés par l'incendie et/ou l'explosion du bateau assuré lorsqu'il est à terre,**
- 12 - les animaux quels qu'ils soient,**
- 13 - les tiers en cas d'accident pendant le transport terrestre du bateau assuré effectué par un véhicule à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (Articles L 211-1 à L 211-7 du Code des Assurances).**

3.1.2 Frais de Retirement

Nous garantissons les frais de retirement, d'enlèvement, de destruction ou de balisage de l'épave qui auront été engagés, avec notre accord, en conséquence d'une **décision** d'une autorité publique compétente à la suite d'un naufrage ou d'un échouement du bateau assuré, dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières.

3.2 Pertes et avaries, Frais complémentaires, et Perte totale

3.2.1 Pertes et avaries, Frais complémentaires

Pertes et Avaries	Dans quels cas ?	Dans quelle limite ?
à la coque et aux accessoires	Par suite de tout accident maritime ou terrestre.	A hauteur des remplacements et réparations nécessaires à la remise du bateau assuré en bon état de navigabilité, abattement contractuel et franchises déduits. Dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.
à l'appareil moteur	Si elles résultent de pertes et avaries subies par le bateau assuré par suite de : - voie d'eau, - abordage, - échouement, - heurt ou collision avec un corps fixe, mobile ou flottant, - accidents de la circulation survenus au cours des transports par voie terrestre, - acte de vandalisme, - défaut de refroidissement résultant de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement du moteur constaté par expert, - explosion, - incendie.	A hauteur des remplacements et réparations nécessaires à la remise en état de l'appareil moteur, abattement contractuel et franchises déduits. Dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.
à la remorque, uniquement si elle est déclarée aux Conditions Particulières	Si elles résultent : - de collision avec un corps fixe ou mobile, - d'opérations de chargement et/ou déchargement du bateau assuré sur la remorque, - d'incendie, foudre, explosion, survenant au bateau assuré positionné sur la remorque.	A hauteur des remplacements et réparations nécessaires à la remise en état de la remorque, abattement contractuel et franchises déduits. Dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.
aux biens et effets personnels	Si perdus ou endommagés à la suite d'un événement garanti. Mais exclusivement à bord du bateau assuré lorsqu'il est à flot .	Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières, abattement contractuel et franchises déduits.

Frais Complémentaires	Dans quels cas ?	Dans quelle limite ?
d'assistance de sauvetage	Uniquement à la suite d'un événement garanti ayant donné lieu à une indemnisation de notre part.	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières. Est inclus le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations.
de renflouement de destruction de l'épave de recherche en mer du bateau assuré	Uniquement à la suite d'un événement garanti ayant donné lieu à une indemnisation de notre part.	Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières.

Bateaux dont la valeur d'assurance est inférieure à 1.000.000 EUR exclusivement	Dans quels cas ?	Dans quelle limite ?
Garantie Attentats et Actes de terrorisme	En application des Articles L 126-2 et R 126-2 du Code des Assurances, nous couvrons les dommages matériels directs subis, sur le territoire national français, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.	Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés, abatement contractuel et franchises déduits, à concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières ainsi que les frais consécutifs à ces dommages, assurés au contrat au titre de la garantie incendie.

3.2.2 Perte totale

De quels éléments ?	Dans quelle limite ?
Du bateau assuré	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.

Ce que nous ne garantissons jamais, outre les exclusions communes :

- 1 - le remplacement ou la réparation d'une pièce atteinte de vice caché,
- 2 - les pertes et avaries qui sont la conséquence de la vétusté, d'un défaut caractérisé d'entretien et/ou de surveillance, de gardiennage du bateau assuré,
- 3 - la conséquence d'un dommage causé alors que le bateau assuré est remis par le propriétaire sur des béquilles ou ber qui ne sont pas adaptés ou ne sont pas en bon état,
- 4 - les conséquences de l'osmose, de la corrosion, de l'électrolyse, de la piqure des vers, insectes et autres parasites, des rongeurs, d'éclaiage par assèchement de la coque,
- 5 - les conséquences de l'influence de la température atmosphérique,
- 6 - les pertes et avaries causées à l'appareil moteur, dues à son usure normale ou à son seul fonctionnement,
- 7 - les pertes et avaries subies par les moteurs hors bord à la suite de leur chute à l'eau, sauf lorsque celle-ci résulte d'un accident atteignant le bateau assuré,

- 8 - les rayures, éraflures et dommages à la peinture, aux autocollants, au vernis et au gel-coat sauf s'ils sont consécutifs à un sinistre garanti,
- 9 - les dommages et/ou déchirures aux voiles, survenus pendant la participation du bateau assuré à des régates,
- 10 - les frais et honoraires d'experts agissant pour compte d'une société de classification,
- 11 - la privation de jouissance totale ou partielle du bien assuré, la perte d'un bénéfice, la perte de clientèle, tout préjudice résultant de l'interruption d'un service ou d'une activité, la dépréciation du bateau,
- 12 - les dommages aux bijoux, espèces, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection, argenterie, vivres, boissons, cosmétiques et tous les véhicules terrestres.

3.3 Vol partiel et Vol total

3.3.1 Vol partiel

Aux conditions précisées dessous, les biens listés ci-après, sont garantis en cas de vol. Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol sont également garantis comme dit ci-après :

De quels éléments ?	Sous quelles conditions ?	Dans quelle limite ?
Des accessoires	A bord du bateau assuré, OU A terre à condition d'être remisés dans un endroit clos, couvert, fermé à clef et sécurisé par un système d'alarme sonore antivol. Mais exclusivement à la suite de violences corporelles, effraction dûment constatée, bris, arrachement ou démontage caractérisé.	Nous prenons en charge les remplacements et réparations nécessaires à la suite de dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol ou une tentative de vol, abatement contractuel et franchises déduits, à concurrence de la valeur vénale du bien endommagé ou volé au jour du sinistre. Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières.
De l'annexe (uniquement si elle est déclarée aux Conditions Particulières) et/ou de la survie	Lorsqu'elles sont sécurisées par un dispositif antivol dûment enclenché, lequel demeure obligatoire en cas d'amarrage à un ponton ou à terre. Ce dispositif doit comporter une chaîne ou un câble verrouillé par un cadenas, l'ensemble attachant l'annexe et/ou la survie au bateau assuré ou à un point fixe.	

Des moteurs principaux (dont celui de l'annexe)	Pour les moteurs hors bord, lorsqu'ils sont : - à poste, à condition d'être fixés, ou boulonnés et protégés par un dispositif antivol dûment enclenché, ou mis sous clef à l'intérieur du bateau assuré, OU - à terre, à condition d'être remisés dans un endroit clos, couvert, fermé à clef et sécurisé par un système d'alarme sonore antivol. Les moteurs hors bord d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV, devront par ailleurs être équipés d'un dispositif de tracking autonome. A défaut, et sans justificatif de ce dispositif, la franchise en cas de sinistre vol partiel, prévue aux Conditions Particulières, sera doublée.	Nous prenons en charge les remplacements et réparations nécessaires à la suite de dommages, pertes et détériorations consécutifs à un vol ou une tentative de vol, abatement contractuel et franchises déduits, à concurrence de la valeur vénale du bien endommagé ou volé au jour du sinistre. Dans la limite des capitaux mentionnés aux Conditions Particulières.
De la remorque uniquement si elle est déclarée aux Conditions Particulières	Uniquement lorsqu'elle est volée : - avec le véhicule tracteur, OU - avec le bateau assuré à condition qu'elle soit protégée par un dispositif de verrouillage reconnu, destiné spécifiquement à cette fin et dûment enclenché (sabot de roue ou système antivol de tête d'attelage), ou qu'une roue soit retirée de la remorque, OU - dans un endroit clos, fermé à clef et sécurisé au moyen d'un système d'alarme sonore antivol.	
Des biens et effets personnels	A la suite du vol total du bateau assuré, OU - volés avec violence ou effraction dûment constatée. Mais exclusivement à bord du bateau assuré lorsqu'il est à flot.	

3.3.2 Vol total

De quels éléments ?	Dans quelle limite ?
Du bateau assuré	A concurrence de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance mentionnée aux Conditions Particulières.

Ce que nous ne garantissons jamais, outre les exclusions communes :

- 1 - les vols commis par les membres de votre famille (Article 380 du Code Pénal) ou avec leur complicité,**
- 2 - le vol des bijoux, espèces, papiers et documents personnels, antiquités, objets d'art ou de collection, argenterie, vivres, boissons, cosmétiques et tous les véhicules terrestres.**

3.4 Défense pénale

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti au titre du présent contrat, vous êtes poursuivi devant un tribunal répressif, nous vous remboursons les honoraires d'avocat et les frais de justice que vous aurez exposés pour pourvoir à votre défense, dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières.

3.5 Recours

Nous exercerons tout recours pour compte commun au plan amiable ou judiciaire pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti par le présent contrat que vous avez subis à la suite d'un sinistre imputable à un tiers dont la responsabilité est établie.

En ce cas, nous choisissons l'avocat, dirigeons le procès et avons seul qualité pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre, maintenir ou mettre fin à la procédure.

La garantie n'est accordée que pour les recours non prescrits consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel et dont l'enjeu est supérieur à 500 EUR.

Cette garantie est accordée dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières.

Ce que nous ne garantissons jamais, outre les exclusions communes :
Les recours exercés en vue de la simple récupération du montant des franchises stipulées aux Conditions Particulières ou du découvert résultant de l'application de la règle proportionnelle ou des risques exclus.

Chapitre 4 - Les exclusions communes à toutes les garanties

1) Les sinistres survenus alors même que ces circonstances sont sans influence sur leur réalisation :

- 1 - lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des documents et/ou permis de conduire exigés par la législation en vigueur,
- 2 - lorsque les papiers de bord du bateau assuré (certificat de navigabilité, titre de navigation, acte de francisation, lettre de pavillon) ne sont pas en règle ou en état de validité,
- 3 - hors des limites géographiques fixées par votre contrat et/ou par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou assistance à un autre bateau,
- 4 - au cours d'une opération de remorquage effectuée par le bateau assuré qui ne serait pas dictée par des obligations d'assistance ou de sauvetage,
- 5 - à l'occasion de transports maritimes, fluviaux, ferroviaires effectués à titre onéreux,
- 6 - pendant les régates, courses croisières, rallyes de voiliers dont le parcours total excède 150 milles nautiques,
- 7 - à l'occasion de la participation du bateau assuré fonctionnant exclusivement au moteur à des courses, paris ou compétitions de tous genres et à leurs essais,
- 8 - lorsque le bateau assuré est un voilier et qu'il participe en solitaire, à des régates ou courses croisières,
- 9 - à l'occasion d'une navigation en solitaire si celle-ci excède 24 heures consécutives,
- 10 - alors que le bateau assuré est loué à un tiers et/ou utilisé dans un but commercial, école de voile ou de croisière, ou à des fins autres que celles d'agrément personnel.

2) Les sinistres résultant de :

- 1 - la faute intentionnelle commise par vous (voir définition au Chapitre 1 des présentes Conditions Générales),
- 2 - la surcharge du bateau assuré dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévues par le constructeur,
- 3 - la conduite du bateau assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - on entend par conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, une concentration dans le sang égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur au jour du sinistre.
 - on entend par conduite sous l'emprise de stupéfiants, la prise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants selon les dispositions du Code français de la Santé Publique.
- 4 - violation de blocus, contrebande, commerce prohibé,

- 5 - la saisie ou vente du bateau assuré pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de caution,
- 6 - la confiscation, la mise sous séquestre et la réquisition du bateau assuré,
- 7 - guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, mines, torpilles ou autres engins de guerre, et généralement de tout accident et fortune de guerre ainsi que d'actes de sabotage et de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre,
- 8 - piraterie, capture, arrêts-saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelles qu'elles soient,
- 9 - émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out,
- 10 - attentats et actes de terrorisme pour les bateaux dont la valeur d'assurance est supérieure à 1.000.000 EUR,
- 11 - attentats et terrorisme pour les bateaux dont la valeur d'assurance est inférieure à 1.000.000 EUR lorsque les dommages sont subis en dehors du territoire national français,
- 12 - frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement, y compris pour les bateaux dont la valeur d'assurance est inférieure à 1.000.000 EUR.

3) Les dommages, recours de tiers ou dépenses résultant de :

- 1 - l'amiante et ses dérivés,
- 2 - rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire,
- 3 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,
- 4 - toute arme ou tout engin utilisant la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif,
- 5 - propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou toutes autres utilisations pacifiques,
- 6 - toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,
- 7 - l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique,
- 8 - toute mesure sanitaire ou de désinfection.

4) Les amendes ainsi que les frais qui leur sont relatifs.

5) Le remboursement des produits consommables suivants : vivres, boissons, eau douce, carburant.

Chapitre 5 – Que faire en cas de sinistre ?

5.1 Nous informer

Vous devez nous informer de tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie, dans les délais suivants :

- En cas de vol, **deux jours** à compter du jour où vous en avez eu connaissance (jours fériés et dimanche non compris).
- Pour tout autre événement, **cinq jours** à compter du jour où vous en avez eu connaissance (jours fériés et dimanche non compris).

Si le sinistre ne nous est pas déclaré dans les délais prévus, vous serez déchu de votre droit à indemnité s'il est établi que ce retard nous a causé un préjudice. Vous serez déchu de tous droits à la garantie, en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la nature et les causes, circonstances et conséquences du sinistre.

5.2 Vous ne devez pas

- Procéder aux réparations et remplacements sans notre accord.
- Renoncer à vos recours ou droits contre tous responsables et leurs assureurs.

5.3 Vous devez impérativement

- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures où vous en avez connaissance, auprès des autorités locales de Police ou de Gendarmerie.
- En cas de dommage ou de vol partiel, prendre immédiatement et au plus tard dans les 24 heures, toutes mesures pour protéger votre bien et limiter les dommages et pertes dont il est atteint.

Dans le cas où vous n'auriez pas respecté les obligations ci-dessus, nous sommes en droit de vous opposer une réduction de l'indemnité d'assurance en proportion du dommage (somme qui correspond à l'aggravation des dommages) que le manquement de votre part nous a causé.

- Préserver le recours contre le tiers responsable des dommages par tout moyen et document tel que constat amiable contradictoire, coordonnées du tiers et/ou de son assureur, témoignage.

A défaut, nous serons en droit de déduire du montant de l'indemnité à vous revenir, une somme équivalente au montant du préjudice subi par nous (somme qui correspond au recours qui aurait du être perçu), sauf cas fortuit ou force majeure.

5.4 La constitution de votre dossier d'indemnisation

Vous devez nous déclarer les éléments suivants :

- La date, l'heure, le lieu exact, les circonstances et les causes du sinistre.
- Tous renseignements utiles sur la nature et sur l'importance du dommage.
- Lieu précis où se trouve le bateau.
- Les noms et adresses des témoins et des tiers éventuellement concernés.
- Une ou des photos du sinistre.
- Le constat amiable en cas d'abordage.
- Le récépissé de dépôt de plainte en cas de vol.
- Les papiers du bateau.
- Les devis, le cas échéant.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre intermédiaire pour vous aider à constituer le dossier d'indemnisation.

Chapitre 6 – Comment êtes-vous indemnisé ?

Chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

L'assurance de biens est un contrat d'indemnité. L'indemnité due par l'assureur ne peut pas excéder le montant de la valeur du bien au moment du sinistre. En conséquence la valeur réelle du dommage marque la limite maximale de notre prestation (Article L 121-1 du Code des Assurances).

6.1 Constatation et estimation de vos dommages

La souscription du contrat et les sommes assurées ne constituent pas une preuve de l'existence ou de la valeur des objets sinistrés. Vous êtes donc tenu de justifier de celles-ci, par tous moyens et documents en votre pouvoir.

Les dommages sont constatés par un expert de notre choix, selon vos déclarations et les pièces justificatives que vous nous fournissez pour apprécier l'importance de votre préjudice.

Vous êtes tenus de nous donner les moyens de faire procéder à la constatation des dommages par l'expert de notre choix, dans les 15 jours de leur survenance ou de l'arrivée au port où le bateau achève sa navigation.

En cas d'inobservation des dispositions figurant au présent article, sauf en cas de force majeure, nous sommes en droit de refuser la prise en charge du sinistre.

Chacun de nous a le droit, en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, de demander une contre-expertise et se faire assister de l'expert de son choix. Chaque partie prend en charge les honoraires de son expert.

6.2 Paiement de votre indemnité

A compter du moment où l'ensemble des pièces justificatives nous a été remis, le règlement de votre indemnité est effectué dans les 30 jours.

■ En cas de perte totale ou de vol total

Le montant de l'indemnité sera fixé au montant de la Valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur d'assurance figurant aux Conditions Particulières.

En cas de perte partielle, si le montant total des frais de réparation et de remplacement atteint la valeur vénale au jour du sinistre, la perte sera assimilée à une perte totale et réglée comme telle, dans la limite de la valeur d'assurance déclarée aux Conditions Particulières.

■ En cas de pertes et avaries et vol partiel

Nota : Le montant de l'indemnité correspondra au montant des réparations / remplacements reconnus nécessaires par expert pour la remise du bateau assuré en bon état de navigabilité, abattement contractuel et franchises déduits.

Vous êtes tenu de faire procéder sans délai aux réparations admises par le ou les experts étant précisé que nous ne réglerons l'indemnité que sur présentation de factures acquittées correspondant aux réparations et aux remplacements reconnus nécessaires par les experts, abattement contractuel et franchises déduits.

Si les réparations ou remplacements ne sont pas entrepris dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle ils auront été admis par le ou les experts, nous ne garantissons pas l'augmentation éventuelle de leur coût qui pourrait résulter de ce retard.

L'abattement contractuel applicable au calcul de votre indemnité d'assurance est calculé en application de la grille figurant en clause annexe de votre contrat.

Par convention, le décompte d'âge prend comme point de départ :

- Pour votre bateau, la date de la première immatriculation de cette unité. Cette date d'origine est la première année du bateau.
- Pour le moteur, la date de construction dudit moteur.
- Pour les accessoires ou pièces qui ne sont pas d'origine, leur date d'achat.

A défaut de justification de l'âge exact d'une pièce du bateau, celle-ci sera réputée être d'origine.

Pour les accessoires, parties du bateau, biens et effets personnels non listés dans la grille, il sera appliqué l'abattement contractuel qui vous sera le plus favorable en fonction de leur âge.

■ Délaissement

Le règlement de l'indemnité effectué en cas de perte totale / vol total, est fait sans délaissement et sans transfert de propriété. Nous pouvons toutefois accepter, sur votre demande, le délaissement. Il est alors translatif de propriété, dès lors que nous aurons réglé l'indemnité afférente au sinistre.

■ Règle proportionnelle

Uniquement en cas de mise œuvre des garanties de pertes et avaries et vol partiel, s'il est constaté que votre bateau assuré a une valeur vénale supérieure à la valeur d'assurance indiquée aux Conditions Particulières, vous serez considéré comme votre propre Assureur pour la différence et supporterez une part proportionnelle des dommages.

6.3 La franchise

L'indemnisation de votre sinistre est réglée sous déduction de la franchise mentionnée aux Conditions Particulières sauf en cas de perte totale.

Cependant, cette franchise est doublée :

- En cas de dommages à l'appareil moteur résultant de l'aspiration d'un corps étranger dans le système de refroidissement.
- Lorsque le sinistre survient alors que le bateau assuré séjourne sur corps mort.
- **En cas de vol des moteurs hors bord d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV, non équipés d'un dispositif de tracking autonome.**

Et cette franchise est triplée :

- Lorsque le sinistre se produit à l'occasion de régates, rallyes, courses croisières, et plus généralement de toute compétition à voile.
- Lorsque le sinistre se produit dans la limite de 10 milles nautiques de la Corse.
- Lorsque le sinistre survient alors que le bateau assuré séjourne en mouillage forain.

Pour l'ensemble des dommages, pertes et détériorations résultant d'un même événement, la franchise mentionnée aux Conditions Particulières ne sera appliquée qu'une seule fois.

6.4 Recours des tiers

En cas de réclamation d'un tiers, vous devez nous en informer dès réception.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit dans la limite de notre garantie. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne peut nous être opposable.

Chapitre 7 – Fonctionnement de votre contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et les dispositions de la loi française.

7.1 Formation, prise d'effet, durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à compter de la date (à 0 heure) indiquée dans vos Conditions Particulières pour une première période s'achevant au 31 mars suivant (à 24 heures).

Passé cette date, il sera reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction à son échéance principale le 1^{er} avril (à 0 heure), sauf résiliation par vous ou par nous.

7.2 Déclarations liées à votre contrat

Pour que votre contrat vous protège au mieux, il doit à tout moment être adapté à votre situation.

Vous devez nous informer, par le biais de votre intermédiaire, à chaque fois qu'une modification doit être apportée à l'un des éléments mentionnés aux Conditions Particulières.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre intermédiaire d'assurances en cas de doute.

Quand ?	Articles et Explications
A la souscription	Article L 113-2 du Code des Assurances Vous devez répondre exactement à toutes les questions posées par votre intermédiaire d'assurance et qui sont de nature à nous faire apprécier les risques que nous prenons en charge et à établir vos Conditions Particulières.
En cours de contrat	Articles L113-2 et L 113-4 du Code des Assurances Si des circonstances nouvelles aggravent le risque ou en créent de nouveaux, rendant inexacts ou caduques les réponses figurant dans la proposition, vous devez nous en informer par courrier dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance. Si la modification constitue : - une aggravation du risque : nous avons la possibilité, soit de résilier le contrat dix jours après la notification, soit de proposer un nouveau montant de prime. Dans ce dernier cas, si vous ne donnez pas suite à la proposition que nous vous avons adressée ou si vous la refusez expressément, votre contrat sera résilié dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de cette proposition, - une diminution du risque : si nous refusons de réduire la prime en conséquence, vous êtes en droit de résilier votre contrat moyennant un préavis de trente jours après dénonciation.
Autres Assurances	Article L 121-4 du Code des Assurances Si le bateau assuré est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, vous devez immédiatement nous le déclarer en indiquant le nom du ou des autres Assureurs et la valeur assurée. En cas de sinistre, nous appliquerons les règles de l'assurance cumulative. Toutefois, quand différents contrats d'assurance sont contractés de manière frauduleuse, nous pouvons demander l'annulation du contrat et réclamer des dommages et intérêts.

Attention, des sanctions peuvent vous être opposées :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues précédemment est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- par la nullité du contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L 113-8 du Code des Assurances),
- par une réduction de l'indemnité en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle (Article L 113-9 du Code des Assurances),
- par la déchéance du droit à garantie en cas de préjudice subis par Nous (Article L 113-2 du Code des Assurances).

7.3 Résiliation de votre contrat

Votre contrat peut être résilié par vous ou par nous dans les circonstances et délais définis ci-après.

Il est précisé que les Articles cités dans ce chapitre se rapportent au Code des Assurances.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée.

Qui peut résilier ?	Quels sont les motifs de résiliation ?	Comment résilier son contrat ?	Quelle est la date de prise d'effet de la résiliation ?
Vous et Nous	Possibilité de résilier votre contrat pour l'échéance annuelle.	Par lettre recommandée avec accusé de réception (date de la poste faisant foi), au moins deux mois avant la date de l'échéance figurant sur vos Conditions Particulières (Article L 113-12 du Code des Assurances).	A la date de l'échéance anniversaire à 0 heure.
	En cas de transfert de propriété du bateau assuré (Article L 121-11 du Code des Assurances).	Par lettre recommandée avec accusé de réception nous indiquant la date d'aliénation.	- Suspension de plein droit le lendemain, à 0 heure, du jour de l'aliénation. Le contrat peut être résilié, moyennant préavis de 10 jours. - Si le contrat n'est pas remis en vigueur, ni résilié, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.
	Changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle. (Article L 113-16 du Code des Assurances).	Par lettre recommandée avec accusé de réception nous indiquant le motif de la résiliation dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement, à la condition que le contrat ait pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.	1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.
	En cas de décès (Article L 121-10 du Code des Assurances).	Le contrat est transféré de plein droit au profit de l'héritier sauf résiliation de sa part. Nous sommes également en droit de le résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.	Dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande.

Vous	En cas de diminution du risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du Code des Assurances).	Par lettre recommandée dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer votre prime.	Dans les 30 jours après dénonciation.
	En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).	Par lettre recommandée dans le mois qui suit notre notification de la résiliation du contrat sinistré.	1 mois après réception de votre lettre recommandée de résiliation.
	En cas de majoration de prime.	Par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la majoration tarifaire.	1 mois après l'envoi de votre lettre. Vous serez redevable de la portion de la prime calculée sur la base de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
Nous	En cas de non-paiement de prime ou d'une fraction de prime (Article L 113-3 du Code des Assurances).	Lettre de mise en demeure.	Au plus tôt 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours suivant l'envoi de la mise en demeure.
	En cas d'aggravation du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances).	Par lettre recommandée dans un délai de 30 jours à compter du jour où nous avons été informés de l'aggravation du risque.	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.	Par lettre recommandée avec accusé de réception.	10 jours après la notification.
	Après sinistre (Article R 113-10 du Code des Assurances).	Par lettre recommandée avec accusé de réception.	1 mois à dater de la notification.
De plein droit (du fait de la survenance de l'événement, en application de la loi)	En cas de retrait total de l'agrément de la compagnie (Article L 326-12 du Code des Assurances).	Sans objet	Au 40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du bateau assuré résultant d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances).	Sans objet	Au jour de l'événement.
	En cas de réquisition du bateau assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (Article L 160-6 du Code des Assurances).	Sans objet	A compter de la date de dépossession du bien réquisitionné (Article R160-11 du Code des Assurances).
	En cas de perte totale, vol total et délaissement du bateau assuré.	Sans objet	Au jour où l'indemnité correspondante vous aura été réglée.

7.4 Modalités d'application

7.4.1 Modalités d'application dans le temps

La garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

7.4.2 Modalités d'application des montants de garantie

7.4.2.a Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

7.4.2.b Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

7.4.2.c Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue **la limite absolue de nos engagements**.

7.5 Votre prime d'assurance

La prime est calculée d'après vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat et doit être réglée auprès de nous dans les dix jours de son échéance.

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise.

Elle doit vous être remboursée, sauf :

- si cette résiliation intervient :
 - pour non-paiement de la prime,
 - à la suite de perte totale, vol total ou délaissement de votre bateau assuré,
- mentions contraires aux Conditions Particulières.

7.6 Vos réclamations

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative à votre contrat d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre intermédiaire. Si cette demande n'est pas satisfaite, votre réclamation peut être adressée par courrier à l'adresse suivante :

HELVETIA - Traitement des Réclamations
25, quai Lamandé
76600 LE HAVRE

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les 2 mois au plus tard.

7.7 Médiation

7.7.1 Si l'assuré est un professionnel

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur. Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties. Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les trois mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées. L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel.

En outre les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'Assureur.

7.7.2 Si l'assuré est un consommateur

Si un litige subsiste après traitement de votre réclamation par le service Réclamations de l'Assureur, et à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous pouvez demander l'intervention d'un médiateur.

En tant que membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), votre Assureur adhère à l'association «La Médiation de l'Assurance». Vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, médiateur compétent dont relève l'Assureur :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

- soit par internet, en ligne,
- soit par courrier postal.

7.8 Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L 114-1, L 114-2, L 114-3 du Code des Assurances.

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription [reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée] et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.9 Compétence

Sauf dans les cas où l'Article R-114-1 du Code des Assurances s'applique impérativement, le Tribunal de Commerce de Nanterre est compétent pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

7.10 Subrogation

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances et à l'Article 1346 du Code Civil, nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de nos obligations à votre égard.

7.11 - Données personnelles

Cet article a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par Helvetia Assurances, en sa qualité de responsable de traitement.

Helvetia Assurances a nommé un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) joignable aux coordonnées suivantes :

dpo@helvetia.fr

ou

Helvetia Assurances

Délégué à la Protection des Données

25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Les données personnelles collectées et traitées par le responsable de traitement sont obligatoires pour la poursuite des finalités décrites dans le tableau ci-dessous. Les traitements sont réalisés sur le fondement des bases juridiques définies dans le même tableau.

Finalités	Base Juridique
■ La gestion et exécution des contrats d'assurance, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat ■ L'examen, acceptation, tarification, surveillance des risques ■ La gestion des impayés et leur recouvrement ■ L'exercice des recours, gestion des réclamations et contentieux ■ La réalisation de statistiques et études actuarielles ■ La gestion des demandes liées à l'exercice de vos droits	■ Exécution des contrats
■ Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires ■ La lutte contre le blanchiment des capitaux / financement du terrorisme ■ L'application des mesures de sanctions financières nationales ou internationales	■ Respect d'une obligation légale, réglementaire ou administrative à laquelle le responsable de traitement est soumis
■ La gestion commerciale des clients et prospects ■ La lutte contre la fraude à l'assurance	■ Poursuite par le responsable du traitement de ses intérêts légitimes (assurer la meilleure qualité de nos services, protection des intérêts des assurés et des assureurs).

Les données personnelles collectées sont destinées aux services du responsable de traitement en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et l'exécution de vos contrats, aux délégataires, intermédiaires en assurance, co-assureurs, réassureurs, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou autres entités du groupe dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire, et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat...), aux juridictions, autorités judiciaires, arbitres, médiateurs, ministères concernés, aux services en charge du contrôle tels que commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

Elles peuvent également être transmises aux organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé, médecin conseils et personnel habilité, organismes sociaux. Ces informations peuvent de même être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Le responsable de traitement peut être amené à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, en Suisse (existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne).

Les données à caractère personnel vous concernant sont conservées le temps nécessaire pour la réalisation des opérations et finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou pour les durées prévues par les lois et règlements, et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données.

Vous pouvez également demander la portabilité de vos données. Les données pouvant faire l'objet de ce droit sont celles qui vous concernent et que vous avez fournies au responsable du traitement, que ce dernier traite de manière automatisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu ou lorsque le traitement repose sur votre consentement.

Vous pouvez de même :

- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour le responsable de traitement de fournir ou exécuter le produit ou le service demandé

ou souscrit;

- définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès,
- vous opposer à tout moment sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées s'exercent auprès d'Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, ou par e-mail à : dpo@helvetia.fr.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

7.12 Autorité de contrôle

La Société avec qui vous souscrivez le présent contrat est contrôlée par :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

7.12 En cas de financement de votre bateau

Le bateau déclaré aux Conditions Particulières peut faire l'objet d'un financement par crédit ou d'un leasing.

Dans ce cas, le mode de financement et l'identité de l'organisme de crédit ou de leasing sont mentionnés aux Conditions Particulières, et les indemnités dues au titre des garanties PERTES ET AVARIES (chapitre 3, Article 3.2), VOL TOTAL et VOL PARTIEL (chapitre 3, Article 3.3), **à l'exclusion des frais complémentaires et des biens et effets personnels**, seront réglées à cet organisme, sauf accord exprès de sa part autorisant que l'indemnité vous soit directement réglée.

7.13 Sanctions Internationales

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie ou la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait l'Assureur :

- à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies,
- et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

CLAUSE ANNEXE : GRILLE DE TAUX D'ABATTEMENT CONTRACTUEL APPLICABLE (EN %)

AGE DES BIENS CONCERNÉS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	Au-delà	
MOTORISATION																	
Inboard	5	10	15	20	25	35	40	50	60	65	70	75	80				
Outboard	5	10	20	30	40	50	60	70	80								
Inverseur	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80				
Accus (Plomb)	20	30	50	70	80	100											
Accus (Nickel)	10	20	30	40	50	70	80	100									
Hélice / Z & S Drive	5	15	30	40	50	60	70	80									
Arbre d'hélice	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80				
GREEMENT																	
Courant	20	40	60	80		100											
Dormant (Inox)	5	10	15	20	30	50	70	80									
Dormant (Autres)	20	40	60	80		100											
Mât/Espars	3	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	80	
Enrouleur	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80				
Voiles Polyester	5	10	30	40	50	60	70	80							100		
Voiles Composite	30	50	70	80							100						
ARMEMENT																	
Safran / Chaise	3	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	80	
Lest / Accastillage	3	7	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	80	
Pyrotechnie	25	50	75	80		100											
Electronique de bord	10	30	40	50	60	70	80					100					
Annexe Rigide	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	70	80			
Annexe Pneumatique / Survie	10	20	30	40	50	60	70	80				100					
Coussin Interieur	3	7	15	20	25	30	40	50	60	70	80						
Coussin Exterieur	10	20	50	70	80		100										
Tauds	10	20	50	70	80												
Peinture de Coque	20	40	60	70	80												
Autres	3	10	15	20	25	30	35	40	45	50	60	70	80				
EFFETS PERSONNELS																	
Mat. Photo / Vidéo / Electronique	25	50	70	80						90			100				
Vêtements	10	40	50	70	80	100											
Pêche / Plongée / Ski nautique	15	30		50	70					80							
Autres	10	40	50	70	80	100											

Exemple d'application de la grille :

Sinistre heurt survenu en année N entraînant le changement de l'hélice. Hélice d'origine de l'année N-2.

Valeur de l'hélice 1.700 EUR / Abattement contractuel selon grille 15% soit 255 EUR

-> Votre indemnité (avant déduction de la franchise) = 1.700 EUR – 255 EUR = 1.445 EUR

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse

